



Roilage/ODP/VenteFriture2008B

Mairie du Touquet-Paris-Plage

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

Département
du
PAS-DE-CALAIS
Arrondissement
de
MONTREUIL-SUR-MER
Canton
de MONTREUIL-SUR-MER

Le Député-Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2-1°) et L.2212-5,
VU la réglementation relative à l'exercice du commerce ambulancier,
VU l'arrêté du 21 Mai 1990 relatif à la vente de frites à emporter,
VU l'arrêté du 17 Avril 2008 relatif à la nécessité de préserver certains lieux et sites afin d'y éviter la prolifération des commerces de ventes de produits divers à emporter, nécessitant l'utilisation d'huile de friture,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter cet arrêté,

Handwritten notes:
A.S. 11/12
G STM
M. 27/11/08
pour l'arrêté

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 17 Avril 2008 seront modifiées comme suit en son 1^{er} alinéa :

Handwritten note:
Police

- afin de préserver le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publiques, la vente à emporter de produits divers frits est interdite même si l'huile de friture est utilisée en dehors du point de vente et des voies précisées dans l'arrêté précité.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 27 Novembre 2008.

LE DEPUTE-MAIRE,



Handwritten signature:
Daniel FASQUELLE.